



Savoir nager. Février 2022

publié le 02/03/2022 - mis à jour le 11/03/2022

Descriptif :

Évolution des textes relatifs au savoir nager.

 Décret n° 2022-276 du 28 février 2022 relatif à l'attestation du «savoir-nager» en sécurité (PDF de 143.9 ko)

 Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du «savoir-nager» en sécurité (PDF de 636.2 ko)

Extrait "Art. 2. – L'attestation du « savoir-nager » en sécurité, délivrée par le directeur de l'école ou par le chef d'établissement, est incluse dans le livret scolaire de l'élève. Un exemplaire, imprimé selon le modèle joint en annexe 2, lui est remis. La maîtrise du « savoir-nager » en sécurité est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, au collège ou au lycée, par un professeur d'éducation physique et sportive."

LE SAVOIR-NAGER EN SÉCURITÉ

Le « **savoir-nager** » en sécurité correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence d'un jeune à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Il doit être distingué des activités proprement dites de natation fixées par les programmes d'enseignement.

Son acquisition doit être envisagée dès que possible au cycle 3 (classes de CM1, CM2 et sixième). Le cas échéant, l'attestation du « savoir-nager » en sécurité pourra être délivrée ultérieurement au cours du cycle 4 de collège ou durant la scolarité au lycée.

Sa maîtrise permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport.

- Il est défini comme suit :
 - parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes ;
 - à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
 - se déplacer sur une distance de 3 m 50 en direction d'un obstacle ;
 - franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1 m 50 ;
 - se déplacer sur le ventre sur une distance de 20 mètres ; au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance ;
 - faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
 - se déplacer sur le dos sur une distance de 20 mètres ;
 - au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance ;
 - se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
 - se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ ;
 - s'ancrer de manière sécurisée sur un élément fixe et stable.
- connaissances et attitudes :
 - savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
 - connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace

surveillé ;

- savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir-nager est adaptée.

 Arrêté du 28 février 2022 relatif à la modification de la dénomination du test réglementaire dit test «d'aisance aquatique» (PDF de 126.1 ko)

 **Note de service Aisance aquatique-savoir nager - BO du 3 mars 2022** (Word de 41.3 ko)



**Académie
de Poitiers**

Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.

Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.